

**Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques**

Québec 

N° : 662

Québec, ce 18 mai 2017

À : L'ASSOCIATION DE NOTRE-DAME
DU LAC CLAIR INC., personne morale
sans but lucratif, ayant son domicile au
3700, route du Lac Clair, Saint-Côme
(Québec) J0K 2B0

PAR : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ORDONNANCE

(Article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*,
RLRQ, chapitre S-3.1.01)

La présente ordonnance vous est notifiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ, chapitre S-3.1.01 (ci-après « LSB ») et est fondée sur les motifs suivants :

LES FAITS :

1. L'Association de Notre-Dame du Lac Clair inc. (ci-après « Association ») est propriétaire, au sens de l'article 2 de la LSB, du barrage à forte contenance numéro X2002370 (ci-après « barrage »), situé à l'exutoire du lac Clair sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme, tel qu'il est indiqué sur le répertoire des barrages constitué en vertu de l'article 31 de la LSB.
2. Selon l'article 4 de la LSB et les articles 9 et suivants du *Règlement sur la sécurité des barrages*, RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1 (ci-après « RSB »), le barrage fait partie de la classe « C » avec un niveau des conséquences d'une rupture « moyen ». Son état est « pauvre » au sens de l'article 14(1)(3°) RSB et ses appareils d'évacuation

présentent une fiabilité « acceptable » au sens de l'article 14(1)(4°) RSB.

3. Compte tenu de ce qui précède et en vertu de l'article 78 RSB, l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité du barrage demandée à l'article 16 LSB (ci-après « étude de sécurité ») de même que l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre requis à l'article 17 LSB devaient être transmis au ministre au plus tard le 11 avril 2007.
4. En vertu des articles 76 et 78 RSB, et en l'absence de l'attestation prévue à l'article 34(2)(2°) RSB, un plan de gestion des eaux retenues, conforme aux articles 30 et suivants du RSB, devait être produit par l'Association et un sommaire du plan devait être annexé à l'étude de sécurité transmise au ministre.
5. En vertu des articles 77 et 78 RSB, un plan des mesures d'urgence conforme aux articles 35 et suivants du RSB devait être établi par l'Association, dans le même délai. Un sommaire du plan devait être transmis par l'Association à la Municipalité de Saint-Côme et cette transmission devait être notifiée au ministre.
6. Le 14 avril 2011, la Direction de la sécurité des barrages (ci-après « DSB ») a effectué une visite de l'ouvrage dans le but d'obtenir les renseignements le concernant et de procéder à son inscription au répertoire des barrages.
7. Le 18 juillet 2011, la DSB a fait parvenir une lettre à madame Louise Harvey, trésorière de l'Association, afin de lui transmettre les renseignements les plus récents dont elle disposait concernant le barrage et considérant son classement, l'aviser que l'Association devait respecter les dispositions applicables prévues à la LSB et au RSB.
8. Le 23 août 2012, monsieur Jean-Denis Asselin, président de l'Association, a informé la DSB lors d'un entretien téléphonique que l'Association éprouvait des difficultés à remplir ses obligations législatives et réglementaires.
9. Le 24 août 2012, la DSB a envoyé un courriel à monsieur Jean-Denis Asselin pour lui proposer diverses solutions à explorer eu égard aux difficultés exprimées, notamment celle de vérifier auprès de la Municipalité de Saint-Côme et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune s'ils étaient en mesure de l'aider, ou encore d'abaisser la hauteur du barrage, ce qui diminuerait sa capacité de retenue et, éventuellement, la catégorie administrative du barrage et les obligations législatives et réglementaires de l'Association.
10. Le 9 septembre 2015, la DSB a émis un avis de retard à l'Association lui indiquant que l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité du barrage qui devait être déposée avant le 11 avril 2007 n'avait toujours pas été reçue, et qu'il en était de même de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre. La DSB y demandait de contacter

un de ses représentants afin de convenir d'une date de rencontre, ou de conférence téléphonique, pour discuter des exigences réglementaires pour réaliser l'évaluation de la sécurité de son barrage. À la suite de cette rencontre ou conférence téléphonique, l'Association devait s'engager, au plus tard le 31 décembre 2015, à fournir, à une date antérieure au 31 octobre 2016, tous les documents requis.

11. Le 20 octobre 2015, monsieur Jean-Denis Asselin a contacté la DSB par téléphone pour l'informer qu'il évaluerait ce qu'il pouvait faire en fonction des ressources financières de l'Association.
12. L'Association n'a pas donné d'autre suite à la demande de rencontre ou de conférence téléphonique de la DSB.
13. Le 14 mars 2016, monsieur Jean-Denis Asselin a écrit une lettre à la DSB l'informant que l'Association avait mandaté la firme Hydro-Ressources inc. pour réaliser l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité du barrage et s'engageait à transmettre au ministre les résultats de cette étude au plus tard le 31 octobre 2016.
14. Il demeure que l'Association des propriétaires est en défaut depuis le 11 avril 2007 et n'a toujours pas fourni les documents requis par la LSB et le RSB, soit l'étude de sécurité, l'exposé des correctifs, le calendrier de mise en œuvre, le sommaire du plan de gestion des eaux retenues et la notification de transmission du sommaire du plan des mesures d'urgence à la Municipalité de Saint-Côme.
15. À ce jour, les documents suivants sont manquants et doivent être fournis à la DSB par l'Association afin de respecter les exigences légales de la LSB et du RSB :
 - a. L'étude résultant de l'évaluation de sécurité (art. 16 LSB et art. 48 et 49 RSB);
 - b. L'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre (art. 17 LSB);
 - c. Le sommaire du plan de gestion des eaux retenues (art. 19(1) LSB et art. 33(2) RSB);
 - d. La notification de transmission du sommaire du plan des mesures d'urgence à la Municipalité de Saint-Côme (art. 19(2) LSB et art. 39(2) RSB).

AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE

16. Le 8 septembre 2016, un avis préalable à la présente ordonnance a été notifié à l'Association, dans lequel le ministre lui accordait quinze (15) jours pour présenter des observations.
17. Le 12 septembre 2016, l'Association a présenté des observations. Dans l'ensemble, elle s'engage à produire un rapport de validation de classement de son barrage avant le 31 octobre 2016.

18. Le 13 octobre 2016, l'Association a transmis à la DSB un rapport d'étude de contenance concernant le barrage, effectué par son consultant. La conclusion principale du rapport est que le volume de retenu de l'ouvrage X2002370 est de 41 230 m³, donc qu'il n'y a pas lieu de le considérer à forte contenance. Cette conclusion repose notamment sur le fait que le barrage aurait une hauteur de 1 à 2 m selon le rapport.
19. Cette conclusion ne peut pas être acceptée par le ministre. En 2011, la DSB a mesuré la hauteur du barrage, qu'il évaluait à 3,19 m. Aucun élément dans le rapport n'appuie l'évaluation de la hauteur du barrage de 1 à 2 m selon le consultant, ni n'explique la différence entre les deux résultats.
20. Ainsi, le barrage étant d'une hauteur d'au moins 2,5 m et dont la capacité de retenue est supérieure à 30 000 m³, il demeure un barrage à forte contenance.
21. Après analyse des observations présentées, le ministre est d'avis que les mesures suivantes demeurent celles qui sont les plus adéquates pour vérifier la sécurité du barrage.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 33 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À L'ASSOCIATION DE NOTRE-DAME DU LAC CLAIR INC. DE :

- | | |
|------------------------|---|
| FAIRE EFFECTUER | une étude, par un ingénieur, visant à évaluer la sécurité du barrage à forte contenance inscrit au répertoire des barrages sous le numéro X2002370 et situé à l'exutoire du lac Clair sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme, conformément aux exigences prévues à l'article 16 de la <i>Loi sur la sécurité des barrages</i> et aux articles 48 et 49 du <i>Règlement sur la sécurité des barrages</i> ; |
| TRANSMETTRE | cette étude à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard neuf (9) mois après la notification de l'ordonnance; |
| COMMUNIQUER | à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le même délai et pour approbation, un exposé des correctifs que l'Association entend apporter et le |

calendrier de mise en œuvre conformément à l'article 17 de la *Loi sur la sécurité des barrages*;

FAIRE PRÉPARER

un plan de gestion des eaux retenues, par un ingénieur, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et à l'article 30 du *Règlement sur la sécurité des barrages* **OU TRANSMETTRE** dans le même délai, l'attestation d'un ingénieur, prévue à l'article 34(2)(2°) du *Règlement sur la sécurité des barrages*, selon laquelle il n'est pas nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue et un résumé des motifs qui sous-tendent cette attestation;

TRANSMETTRE

à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le cas échéant et dans le même délai, un sommaire du plan de gestion des eaux retenues conforme à l'article 33(2) du *Règlement sur la sécurité des barrages*;

ÉLABORER

un plan de mesures d'urgence, dans le même délai, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et à l'article 35 du *Règlement sur la sécurité des barrages* **ET TRANSMETTRE** à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le même délai, une preuve de la notification du sommaire de ce plan à la Municipalité de Saint-Côme.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



DAVID HEURTEL